



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Sommaire-type dossiers 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0

Date de validation : / /15

Niveau de validation : MIPE du Pas-de-Calais

Personne-ressource : O.SILLAUME / J.JEJLE (DDTM 62)

Classement informatique : \\d62-ser\dossiers\SER\04-Thématiques\01 Police de l'Eau\Titre 3 -Imp_milieu_aqua_secur_publ\3.3.1.0 - Zone_humide\1.

Documents pour les usagers\Sommaire-type2015.doc

SOMMAIRE – TYPE

RUBRIQUES 3.2.2.0 , 3.2.3.0 , 3.3.1.0

AFFOUILLEMENTS / EXHAUSSEMENTS

CONTEXTE :

Certains projets faisant intervenir des affouillements et/ ou exhaussements sont soumis aux rubriques 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)

3.2.3.0 : Plans d'eau, **permanents ou non :**

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure ou égale à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Pour plus d'information contacter le Guichet Unique de Police de l'Eau.

Remarque : ces opérations peuvent également être concernées par d'autres rubriques de la nomenclature **que l'on retrouve dans les sommaires-types suivants :**

- Travaux rivières,
- Dignes – Barrages,
- Drainage – Zones humides,
- Eaux pluviales,
- Prélèvements – Rejets,
- Forages, ...

OBJECTIF DU DOCUMENT :

Les articles R.181-13 et R.214-32 du Code de l'Environnement rappellent le contenu minimal d'un dossier de demande d'autorisation et de déclaration.

Le présent document établit un sommaire-type pour les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation **pour les rubriques 3.2.2.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0** sur la base des articles du Code de l'Environnement.

Attention, dès lors qu'une autre rubrique est à viser, des éléments complémentaires spécifiques à ces rubriques seront à intégrer au dossier.

REMARQUE : des demandes d'éléments spécifiques non repris dans le présent sommaire-type peuvent toujours être faites par le Service en charge de Police de l'Eau pour certains cas. (ex : demande d'avis d'hydrogéologue agréé).

COMMENTAIRES

SOMMAIRE-TYPE :

I. Le nom et l'adresse du demandeur :

- Nom ;
- Adresse postale ;
- Numéro SIRET ou à défaut date de naissance ;
- Adresse Email ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro de fax.

Dès lors que la demande fait intervenir deux pétitionnaires, le dossier doit identifier l'un des deux comme mandataire. Les échanges au sujet du dossier se feront avec ce mandataire.

II. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés :

- Adresse du lieu d'implantation avec les références cadastrales ;
- Plan au 1/25000 sur fond de carte IGN (localisation du projet) faisant apparaître le réseau hydraulique ; (*carte cours d'eau – site Préfecture*)
- Plan au 1/25000 sur fond de carte IGN (localisation du projet) faisant apparaître les zones d'aléas éventuelles du Plan de Prévention des Risques Inondations du secteur ; (*carte risque – site Préfecture*)
- Nom du grand bassin versant auquel appartient le projet ;
- Présence de périmètres de protection de captages situés à proximité, cartes à l'appui avec positionnement du projet ; (*Mairie*)
- Présence de sites spécifiques (ZNIEFF – Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; APB – Zone d'Arrêté de Protection de Biotope ; Réserve Naturelle) – cartes à l'appui avec positionnement du projet ; (*Site DREAL HDF*)
- Zones NATURA 2000 environnantes – cartes à l'appui avec positionnement du projet ; (*Site DREAL HDF*)
- Cartographie des zones inondables du secteur ; (*carte risque – site Préfecture*)
- Caractère humide de la zone d'implantation ou justification du caractère non humide (floristique et pédologique) ; (*site Agence de l'Eau*)
- Carte géologique du secteur ; (*site BRGM*)
- Carte des cours d'eau à proximité (distance du projet et catégorie piscicole du cours d'eau). (*carte cours d'eau – site Préfecture*)

III. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés :

1.1 Présentation globale de l'ouvrage

- Objectif et usage de l'ouvrage ;
- Plan de masse du projet ;
- Surface totale des aménagements ;
- Deux coupes transversales de chaque aménagement (longueur et largeur) ;

1.2 Lorsque l'aménagement concerne la création d'un plan d'eau

- Profondeur de l'aménagement ;
- Estimation du volume stocké ;
- Distance du cours d'eau le plus proche et son nom ;
- Date de création de l'aménagement ;
- Présence d'un captage à moins de 2 000 m. Le cas échéant joindre un plan de localisation et préciser le périmètre impacté ;

ATTENTION :

La compatibilité du projet avec l'ensemble des autres réglementations (en particulier avec les documents d'urbanisme) doit être vérifiée préalablement au montage du projet.

Liens utiles :

Site internet de :

Agence de l'Eau
DREAL Haut de France
Préfecture
BRGM
Géoportail

- Préciser le type d'alimentation de l'ouvrage (nappe d'accompagnement, ruissellement superficiel, source (nom, débit journalier prélevé), prélèvement dans un cours d'eau (nom, débit journalier prélevé) ou forage (débit journalier ou annuel prélevé)) : Dans le cas d'une source, d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'un forage joindre un plan de localisation ;
- Préciser le type de rejet (par infiltration au fond du plan d'eau, dans les eaux superficielles (nom du cours d'eau, débit journalier rejeté, autre (préciser l'exutoire, de débit et les conditions de rejet)) ;
- Préciser la destination des matériaux ;

Si le projet se situe en zone humide : Les déblais seront évacués en totalité hors zone humide et hors zone inondable, le terrain naturel subsistant restera en l'état.

1.3 Lorsque l'aménagement concerne la création d'un remblai

- Hauteur de l'aménagement ;
- Volume des matériaux ;
- Nature des matériaux ;
- Distance du cours d'eau le plus proche et son nom ;
- Préciser si l'ouvrage est en zone inondable

2. Rubriques à viser.

- Rubrique(s) à laquelle (ou auxquelles) le projet est soumis :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet au regard de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	m ²	Autorisation / Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	ha	Autorisation / Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	ha	Autorisation / Déclaration

DEFINITIONS :

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation l'ouvrage ou le remblai en lit majeur.

On appelle **zone humide** des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

IV. Un document :

1. Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques :

- **Détailler la phase travaux/chantier (accessibilité, travaux connexes) et les impacts du projet finalisé sur les milieux aquatiques.**
- **Évaluation des risques de pollution accidentelle.**

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-5 à R122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

Le Cadre général indicatif (à adapter selon la nature et l'importance du projet, et ses incidences potentielles).

2. Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 :

✓ **Présentation des sites NATURA 2000.**

Présentation générale : périmètre des sites, les différents milieux naturels, les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000, les espèces de faune et flore d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

Présentation détaillée, en fonction des enjeux : localisation fine des habitats, des espèces et habitats d'espèces, degré d'enjeu écologique au vu de leur rareté, leur sensibilité, de leur état de conservation, des menaces qui les affectent.

✓ **Évaluation des incidences NATURA 2000.**

L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites devra être prise en compte. Le contenu de cette évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conduit à l'absence d'incidence significative sur tout site NATURA 2000.

- **Présentation de l'activité : le document de planification, programme, projet, et manifestation doit être présenté de manière précise.**
- **Analyse des incidences :**

- Description des incidences directes, temporaires et permanentes ;
- Description des incidences indirectes, temporaires et permanentes (*Ne pas oublier les éventuelles incidences cumulatives avec d'autres projets*) ;
- Optimisation de l'activité, du projet, en fonction des enjeux des habitats naturels et espèces NATURA 2000 : mesures d'évitement adoptées, mesures de réduction.

3. Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;

- la compatibilité du projet avec le SDAGE doit être démontrée **en listant les mesures concernées par le projet (notamment les orientations A-7 et A-9)** :

Disposition du SDAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette disposition	Justification de la compatibilité du projet avec cette disposition
...

- **Si le SAGE local est approuvé**, la compatibilité du projet avec le SAGE doit être démontrée **en listant les mesures concernées par le projet**. Le projet doit également être conforme au règlement du SAGE (voir tableau 1 en annexe) :

Mesure du SAGE	Caractéristiques du projet au regard de cette mesure	Justification de la compatibilité/conformité du projet avec cette mesure
...

ATTENTION :

Compatibilité : l'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre la norme supérieure et la mesure d'exécution

Conformité : l'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée

- PGRI (s'il existe) ;
- L 211-1 ;
- D 211-10.

4. *Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

En fonction des incidences présentées ci-avant, préciser les mesures mises en place pour diminuer ou compenser l'incidence :

- des pollutions chroniques par rapport aux eaux souterraines et superficielles ;
- des pollutions accidentelles ;
- de l'aménagement et des travaux sur les milieux aquatiques ;
- des risques d'inondation pour des événements centennaux ;
- de l'aménagement et des travaux sur les zones NATURA 2000 éventuellement situées à proximité ;
- etc.

5. *Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.*

Il est nécessaire d'étudier et de justifier l'évitement des impacts du projet sur les milieux aquatiques avant d'envisager les mesures correctives et compensatoires

V. Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus.

VI. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

À intégrer dans le corps du dossier ou en annexe.

Liens utiles :

Cours d'eau :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Cours_eau.map

Plan de Prévention des Risques inondation – zones inondables :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map>

Natura 2000 – ZNIEFF – arrêté Biotope - ... :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

Zones humides :

[http://www.eau-artois-picardie.fr/liste-mediatheques?
combine=humide&field_type_ressource_tid\[\]=7&field_tranche_d_age_tid=All&fi
eld_cibles_tid=All](http://www.eau-artois-picardie.fr/liste-mediatheques?combine=humide&field_type_ressource_tid[]=7&field_tranche_d_age_tid=All&field_cibles_tid=All)

ANNEXE n°1

Tableau 1 – Règles concernées dans le Règlement des SAGE approuvés :

<i>Sage approuvé</i>	<i>Numéro des règles</i>
AUDOMAROIS	Règles X et XI
BOULONNAIS	Articles 6 et 7
CANCHE	Règles 9, 10 et 11
DELTA DE L'AA	Titres 1 et 3
LYS	Règles 1, 2 et 3

ANNEXE n°2

AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Création de hutte envisagée :

Selon l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002, la hutte sera située à une distance minimum de 250 m des voies publiques, voies ferrées, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, des autres huttes, et plus généralement de toute construction faisant l'objet d'une fréquentation humaine qui se trouverait dans les angles de ladite hutte.

Si ces conditions sont remplies, une demande d'autorisation de création de hutte devra être déposée à la Préfecture du Pas-de-Calais et une demande de permis de construire déposée en mairie. La construction d'une hutte ne peut être accordée qu'après autorisation de création du plan d'eau.

Pêche envisagée :

Si vous n'avez aucune communication avec le cours d'eau (aucune prise d'eau, aucun rejet, aucun trop plein), votre plan d'eau ne relève alors pas de la réglementation de la pêche.

Si vous avez une communication avec le cours d'eau par la prise d'eau ou le rejet ou un trop plein, vous entrez dans le champ d'application de la loi pêche. L'acquisition d'une carte de pêche et l'acquiescement des taxes piscicoles sont obligatoires. Pour cela s'adresser à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de votre secteur.

Si vous souhaitez créer une pisciculture à valorisation touristique (c'est-à-dire plan d'eau où on introduit du poisson qui est ensuite pêché), une demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Guichet Unique de Police de l'Eau, tél. : 03 21 50 30 18). Un arrêté préfectoral vous fixera la nature des grilles à installer et la définition des espèces autorisées. Si la superficie du plan d'eau est supérieure à 10 000 m², la taxe plan d'eau devra être acquittée.

Dans tous les cas, les poissons introduits doivent provenir d'un établissement agréé au plan sanitaire. Les poissons introduits devront être compatibles avec le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (voir Fédération de Pêche ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

ANNEXE n°3

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT PLAN D'EAU

- Éviter toute communication avec les eaux libres (l'alimentation des plans d'eau par dérivation d'une partie des eaux du cours d'eau ne sera admise qu'exceptionnellement par la MISE. Toute alimentation de plan doit se faire par résurgence naturelle de la nappe ou directement par les eaux pluviales).
- Maintenir le terrain dans son état naturel. Les déblais devront être évacués hors des zones humides ou inondables du site.
- Préserver le maillage hydraulique des fond de vallée et des marais, notamment la circulation d'eau dans les fossés mitoyens.
- Le plan d'eau sera implanté à plus de 10 mètres des berges de tout cours d'eau si la largeur du lit mineur est inférieure à 7,5 m et 35 m au delà et à 35 mètres de tout bâtiment existant.
- Les berges doivent avoir une configuration irrégulière.
- Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire en zone de marais et en bordure de cours d'eau.

RAPPEL DE L'ARTICLE 76 DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

« La création des mares ou des plans d'eau inférieurs à 1 000 m² ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation.

L'autorité sanitaire, par le biais de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer), sera saisie par le Maire de cette demande d'autorisation pour avis technique sur la faisabilité de l'opération, notamment en ce qui concerne les périmètres de protection des captages d'eau potable et la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune.

Des prescriptions spécifiques pourront être appliquées à la demande, dans ce cas le dossier sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il en sera de même en cas d'avis défavorable du Service Instructeur (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

En ce qui concerne les mares, abreuvoirs, fosses à eau stagnante, ils seront curés aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Il est interdit d'étaler les vases provenant du curage auprès des habitations et des voies de communication.

Si les mares, plans d'eau, abreuvoirs et fosses sont nuisibles à la santé publique, ils seront désinfectés et comblés par le propriétaire, à la demande du Maire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne doit y être toléré. »

RAPPEL DE L'ARTICLE R.216-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

1° Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte ou avant expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage ;...

6° Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 ou à l'article R.214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ; »